

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen pour l'année 2013

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au Préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le rapport en date du 28 février 2001 fait à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 30 avril 2001 du directeur du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au préfet de la région Midi-Pyrénées approuvant ses propositions ;

Vu le rapport en date du 10 avril 2003 adressé à la ministre de l'écologie et du développement durable par le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées sous-couvert du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 17 juillet 2003 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées actualisant les priorités d'actions du programme ours ;

Vu le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu la lettre de mission de la Secrétaire d'Etat au Préfet de Région du 24 septembre 2008 ;

Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

Après concertation des directions départementales des territoires de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine et de Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

DECIDE

Article 1 :

Le barème 2013 pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours, joint en annexe, est approuvé sur le massif pyrénéen.

Article 2 :

Ce barème sera reconduit ou actualisé pour 2014, après l'avis des membres des organisations professionnelles agricoles et des associations de protection de la nature et de l'environnement siégeant dans les commissions d'indemnisation des dommages d'ours consultés par les préfets de départements concernés ou leurs représentants (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales) et le directeur du Parc National des Pyrénées.

Article 3 :

Les préfets des départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales),

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et de Languedoc-Roussillon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Pyrénées Orientales,

Le directeur du Parc National des Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Toulouse, le 25 MARS 2013

Le Préfet de Région

Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**Annexe - Barème 2013 pour l'indemnisation des
dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen**

Dans le cas de biens endommagés autres que les catégories prévues ci-après, le dossier sera examiné au cas par cas par la commission d'indemnisation des dommages d'ours.

CHEPTELS

Le barème concerne l'indemnisation de bêtes mortes.

Pour les bêtes blessées, les factures de soins vétérinaires seront prises en compte sur justificatifs.

Concernant les biens faisant l'objet d'un signe officiel de qualité (AOC, label, bio...), leur indemnisation est valorisée de 10 % sous réserve de fourniture de justificatifs prouvant cette qualité. Une majoration supplémentaire pourra être appliquée sur justificatifs.

1 – OVINS LAIT (OL)

Désignation				Obs.	Barème 2013
Agneau	OL1	de moins de 2 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OL2	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OL3	de 2 mois à 6 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OL4	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OL5	de 6 mois à 1 an	non inscrit	(1)	140 €
	OL6	”	inscrit	(1) (2)	160 €
Brebis	OL7	d'un an à 7 ans	non inscrit	(1)	160 €
	OL8	d'un an à 7 ans	inscrit	(1) (2)	180 €
	OL9	de réforme de plus de 7 ans			46 €
Bélier	OL10	tout venant			244 €
	OL11	agréé ou recommandé		(3)	450 €
	OL12	agréé ou recommandé, résistant à la tremblante		(3) (6)	530 €

2 – OVINS VIANDE (OV)

Désignation				Obs.	Barème 2013
Agneau	OV1	de moins de 2 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OV2	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OV3	de 2 mois à 6 mois	non inscrit	(1)	105 €
	OV4	”	inscrit	(1) (2)	120 €
	OV5	de 6 mois à 1 an	non inscrit	(1)	140 €
	OV6	”	inscrit	(1) (2)	155 €
Brebis	OV7	d'un an à 7 ans	non inscrit	(1)	126 €
	OV8	d'un an à 7 ans	inscrit	(1) (2)	180 €
	OV9	de réforme de plus de 7 ans			50 €
Bélier	OV10	tout venant			300 €
	OV11	agréé ou recommandé		(3)	450 €
	OV12	agréé ou recommandé, résistant à la tremblante		(3) (6)	520 €

3 - CAPRINS (C)

Désignation				Obs.	Barème 2013
Chevreau	C1	de 0 à 2 mois	non inscrit	(1)	70 €
	C2	"	inscrit	(1) (2)	70 €
	C3	de 2 à 6 mois	non inscrit	(1)	70 €
	C4	"	inscrit	(1) (2)	100 €
	C5	de 6 mois à un an	non inscrit	(1)	91 €
	C6	"	inscrit	(1) (2)	120 €
Chèvre	C7	de plus d'un an	non inscrite	(1)	300 €
	C8	"	inscrite	(1) (2)	400 €
	C9	de réforme			46 €
Bouc	C10	non inscrit		(1)	229 €
	C11	Inscrit		(1) (2)	259 €

4 - BOVINS LAIT (BL)

Désignation				Obs.	Barème 2013
Veau	BL1	Veau de moins de 6 mois			229 €
	BL2	Vêles de renouvellement de moins de 6 mois			760 €
	BL3	Veau croisé		(5)	420 €
Génisse	BL4	Génisse de 6 mois à 2 ans			1 220 €
	BL5	Génisse ou vache pleine à partir de 2 ans			1 829 €
Vache	BL6	Vache de plus de 2 ans non sélectionnées et/ou non inscrites		(1)	1 524 €
	BL7	Vache de plus de 2 ans sélectionnée et inscrite		(1)(2)(4)	1 982 €
	BL8	Vache de réforme (laitière) (le kg vif)			1,50 €
Taureau	BL9			(5)	A estimer

5 - BOVINS VIANDE (BV)

Désignation				Obs.	Barème 2013
Veau	BV1	Veau de moins de 6 mois			762 €
	BV2	Vêles de renouvellement de moins de 6 mois			860 €
	BV3	Veau croisé		(5)	420 €
Génisse	BV4	Génisse de 6 mois à 2 ans			1 220 €
	BV5	Génisse ou vache pleine			1 829 €
Vache	BV6	Vache de plus de 2 ans non sélectionnées et/ou non inscrites		(1)	1 524 €
	BV7	Vache de plus de 2 ans sélectionnée et inscrite		(1)(2)(4)	2 100 €
	BV8	Vache de réforme (viande) (le kg vif)			500 € sauf justificatif
Taureau	BV9			(5)	A estimer

6 - EQUINS (E)

Désignation			Obs.	Barème 2013
Poulain	E1	Poulain de moins de 6 mois		610 €
	E2	Poulain mâle de 6 mois à 3 ans		762 €
Pouliche	E3	Pouliche de moins d'1 an		800 €
	E4	Pouliche de 1 à 2 ans		991 €
	E5	Pouliche de 2 à 3 ans		1 143 €
	E6	Pouliche ou jument de plus de 3 ans		1 372 €
Cheval	E7	Cheval de boucherie (le kg vif)		1,50 €
	E8	Hongre de plus de 3 ans		1 524 €
	E9	Mâle entier de plus de 3 ans	(5)	A estimer
	E10	Etalon agréé par les Haras Nationaux	(3) (5)	A estimer
Équins	E11	Equins inscrits (ex. race Mérens)	(1) (5)	A estimer
Âne	E12	Anesse pleine (de race locale)		915 €
	E13	Ane et Anesse non pleine		610 €

7 - PORCINS (P)

Désignation			Obs.	Barème 2013
Porc	P1	Porcelet (le kg vif) non inscrit		2,00 €
	P2	Inscrit en Gascon		3,00 €
	P3	Porc (le kg vif) non inscrit		1,80 €
	P4	Inscrit en Gascon		2,50 €

8 - LAIT (L)

Désignation			Obs.	Barème 2013
Lait	L1	Lait de brebis (le litre)		1,50 €
	L2	Lait de brebis transformé en fromage (le litre)		2,50 €

9 - DERANGEMENT ET MANQUE A GAGNER (CHEPTEL)

Désignation			Obs.	Barème 2013
		Prime de dérangement	(7)	160 €
		Indemnité pour manque à gagner	(8)	10 % avec un minimum de 50 €

NOTES :

- (1) Inscrit : animal inscrit à un livre généalogique reconnu par les Pouvoirs Publics
- (2) En cas de qualité génétique exceptionnelle, une attestation signée par le responsable du livre généalogique ou du Contrôle Laitier précisera le niveau génétique de l'animal. Une majoration pourra alors être appliquée au prix du barème.
- (3) Agréé ou recommandé : animal agréé par la Commission de Monte Publique (condition génétique et sanitaire)
- (4) Sélectionnée : issue d'un père d'insémination de même race avec au moins 2 index positifs et d'une mère de même race inscrite au Contrôle Laitier, elle-même issue d'un père d'insémination.
- (5) Le montant de l'indemnisation sera défini sur justificatifs.
- (6) Le montant de l'indemnisation pour les béliers ARR (résistants aux deux formes de tremblantes) sur présentation d'une facture.
- (7) La prime de dérangement est une prime forfaitaire. Une seule prime est versée par attaque, ce même si plusieurs dossiers d'expertise ont été établis. Elle est attribuable à la personne ayant subi le dérangement et présente pendant l'expertise, c'est-à-dire au berger le cas échéant, à l'éleveur sinon. Dans le cas d'un troupeau collectif, hors structure collective, un représentant sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour percevoir la prime. Les coordonnées du représentant désigné seront fournies à l'expert le jour de l'expertise.
- (8) La prime de manque à gagner revient au propriétaire de l'animal et tient compte de la perte de production (lait, agneau, saillies...) et des difficultés que pourraient rencontrer l'éleveur pour remplacer son bien.

RUCHES

10 – RUCHER (R)

Désignation			Obs.	Barème 2013
Ruche	R1	Entière avec cire sans essaim	(9)	135 €
	R2	Entière avec plancher grillagé	(9)	150 €
	R3	Corps de ruche		33 €
	R4	Cadre de corps de ruche		1,5 €
	R5	Socle		14,5 €
	R6	Socle avec plancher grillagé		25 €
	R7	Toit de ruche		15 €
	R8	Dessus de cadre		10 €
	R9	Grille à reine		17,5 €
	R10	Porte d'entrée		1,5 €
	R11	Reine sélectionnée		Sur facture
	R12	Hausse		16,5 €
	R13	Cadre de hausse		1,5 €
Ruchette	R14	Ruchette		55 €
	R14E	Ruchette entière avec cire		72 €
	R15	Hausse de ruchette		15 €
	R16	Cadre de hausse de ruchette		1,5 €
Essaim	R17			120 €
Cire	R18	Plaque (Plaque Bio)		1,10 € (1,7 €)
	R19	Kilo (Kilo Bio)		11 € (17 €)

11 - DERANGEMENT ET MANQUE A GAGNER (RUCHER)

Désignation	Obs.	Barème 2013
Prime de dérangement	(10)	150 €
Perte de production : production d'une hausse (15 kg de miel)	(11)	90 €
Perte de production : production d'une hausse Bio (15 kg de miel)		105 €

NOTES :

- (9) Ruche entière (achetée montée) = 1 socle, 1 corps de ruche, 10 cadres de corps de ruche, 1 porte d'entrée, 1 grille à reine, 1 hausse, 9 cadres de hausse, 1,8 kg de cire gaufrée, 1 dessus de cadre et 1 toit.
- (10) Prime de dérangement : elle est versée à la personne présente pendant l'expertise.
- (11) Pour les dommages en hiver, la perte de production est estimée à 1 hausse. En période de production, la perte est estimée au nombre de hausses détruites plus une hausse. Une indemnisation complémentaire pourra être attribuée sur justificatifs permettant de définir la production réelle du rucher concerné.